

N° 65

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 octobre 2019

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral et sur la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral

Par M. Arnaud de BELENET,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Di Folco, MM. Jacques Bigot, André Reichardt, Mme Sophie Joissains, M. Arnaud de Belenet, Mme Nathalie Delattre, MM. Pierre-Yves Collombat, Alain Marc, vice-présidents ; M. Christophe-André Frassa, Mme Laurence Harribey, M. Loïc Hervé, Mme Marie Mercier, secrétaires ; Mme Esther Benbassa, MM. François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, Mmes Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, MM. Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Mme Jacky Deromedi, MM. Yves Détraigne, Jérôme Durain, Mme Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Jean-Luc Fichet, Pierre Frogier, Mmes Françoise Gatel, Marie-Pierre de la Gontrie, M. François Grosdidier, Mme Muriel Jourda, MM. Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Mme Brigitte Lherbier, MM. Didier Marie, Hervé Marseille, Jean Louis Masson, Thani Mohamed Soilihi, Alain Richard, Vincent Segouin, Simon Sutour, Mmes Lana Tetuanui, Claudine Thomas, Catherine Troendlé, M. Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 385, 386, 443, 444, 445, T.A. 118 et T.A. 119 (2018-2019)
Deuxième lecture : 735, 736 (2018-2019), 66 et 67 (2019-2020)

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : 2078, 2079, 2208, 2209, T.A. 338 et T.A. 339

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. DES SIMPLIFICATIONS CONCRÈTES POUR LES ÉLECTEURS ET LES CANDIDATS.....	8
A. DES SIMPLIFICATIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE	8
B. LA CODIFICATION D'UNE TRADITION RÉPUBLICAINE	9
II. DE NOUVELLES GARANTIES POUR LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.....	9
A. LE FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE.....	9
B. L'ORGANISATION DE LA PROPAGANDE	10
1. <i>Le déroulement de la campagne électorale</i>	10
2. <i>La lutte contre l'affichage sauvage</i>	11
3. <i>La présentation du bulletin de vote</i>	11
C. LA MISE EN ŒUVRE DES INÉLIGIBILITÉS	13
1. <i>L'office du juge</i>	13
2. <i>Le « point de départ » de l'inéligibilité</i>	13
3. <i>L'inéligibilité de certains membres du corps préfectoral</i>	14
EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI.....	17
CHAPITRE I ^{ER} ENCADREMENT DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET RÈGLES D'INÉLIGIBILITÉ.....	17
• <i>Article 1^{er} A</i> (art. L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral ; art. 11-1 et 11-2 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique) Recours à des prestataires de paiement pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques	17
• <i>Article 1^{er}</i> (art. L. 52-12 et L. 415-1 du code électoral ; art. 19-1 et 19-2 de la loi n° 77-729 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) Simplification et clarification des règles applicables aux comptes de campagne	18
• <i>Article 1^{er} bis</i> (art. L. 52-8 et L. 52-15 du code électoral) Interdiction pour les personnes morales de garantir les prêts contractés par les candidats - Simplification du délai accordé à la CNCCFP pour contrôler les comptes de campagne	19
• <i>Article 1^{er} ter A (suppression maintenue)</i> (art. L. 52-4 du code électoral) Régime des menues dépenses	19
• <i>Article 2</i> (art. L. 118-3 du code électoral) Clarification de l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales (élections municipales, départementales, régionales et européennes)	20

• Article 3 (<i>suppression maintenue</i>) (art. L. 118-4 du code électoral) Clarification de l'inéligibilité pour fraude électorale (élections municipales, départementales, régionales et européennes ; élections consulaires et de l'Assemblée des Français de l'étranger)	23
• Article 3 bis (art. L. 195 et L. 231 du code électoral) Inéligibilité des membres du corps préfectoral	23
CHAPITRE II PROPAGANDE ET OPÉRATIONS DE VOTE	25
• Article 4 bis (art. L. 46-2 [nouveau], L. 164 [abrogé], L. 166, L. 168 et L. 330-6 du code électoral) Calendrier des campagnes électorales	25
• Article 5 (art. L. 52-3 du code électoral) Contenu des bulletins de vote	28
• Article 5 bis A (art. L. 51 et L. 90 du code électoral) Dépose d'affiches électorales apposées irrégulièrement	30
CHAPITRE III DIVERSES COORDINATIONS ET MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR	31
• Article 7 (art. 45-1, L. 52-11-1, L. 118-2, L. 330-9-1, L. 388, L. 392, L. 428, L. 437, L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532 du code électoral ; art. 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ; art. 19 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique) Diverses coordinations - Application outre-mer	31
EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE	33
• Article 1 ^{er} (art. L.O. 136-1 du code électoral) Clarification de l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales (élections législatives et sénatoriales)	33
• Article 2 (<i>suppression maintenue</i>) (art. L.O. 136-3 du code électoral) Clarification de l'inéligibilité pour fraude électorale (élections législatives et sénatoriales)	33
• Article 2 bis (art. L.O. 136-4 du code électoral) Mise en œuvre de l'inéligibilité pour manquement aux obligations fiscales	34
• Article 2 ter (art. L.O. 132 du code électoral) Durée de l'inéligibilité des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet aux élections législatives et sénatoriales	34
• Article 4 Modalités d'entrée en vigueur de la proposition de loi organique	34
EXAMEN EN COMMISSION	37
TABLEAUX COMPARATIFS	49

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le **mercredi 16 octobre 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Arnaud de Belenet** et établi ses textes sur la **proposition de loi n° 735 (2018-2019)** et la **proposition de loi organique n° 736 (2018-2019)**, modifiées en première lecture par l'Assemblée nationale, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

Déposés par M. Alain Richard, ces textes tendent à **simplifier le droit électoral**, par exemple en permettant aux candidats d'utiliser des plateformes en ligne pour recueillir les dons des personnes physiques et en réduisant le périmètre d'intervention des experts-comptables.

Ils prévoient également de **nouvelles garanties pour le contrôle des opérations électorales**, notamment en précisant le contenu des bulletins de vote et en interdisant l'organisation de réunions électorales la veille du scrutin.

Au cours de ses travaux, l'**Assemblée nationale s'est efforcée de respecter l'équilibre des propositions de loi adoptées par le Sénat et de les enrichir**.

Les députés ont par exemple étendu l'obligation d'établir un compte de campagne à l'ensemble des candidats aux élections européennes et ont allongé le délai d'inéligibilité des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet.

Seuls deux apports du Sénat n'ont pas été maintenus à l'Assemblée nationale : la délimitation du périmètre des menues dépenses, qui sont directement réglées par les candidats, et le « point de départ » des inéligibilités, qui varie aujourd'hui d'un candidat à l'autre en fonction du délai d'instruction de l'affaire devant le juge électoral.

Le rapporteur a indiqué qu'il convenait de poursuivre, dans des travaux ultérieurs, les réflexions engagées sur ces deux sujets.

Estimant qu'il s'agissait d'un bon compromis entre les deux assemblées, la commission des lois a adopté la proposition de loi et la proposition de loi organique sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le 24 septembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi (PPL) et la proposition de loi organique (PPLO) de notre collègue Alain Richard, visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

Ces textes s'inspirent directement des observations rendues par le Conseil constitutionnel sur les élections législatives de 2017¹, même s'ils couvrent l'ensemble des scrutins.

À la fois techniques et pragmatiques, ils poursuivent deux objectifs : clarifier les règles de financement des campagnes électorales, d'une part, et mieux encadrer la propagande et les opérations électorales, d'autre part.

L'examen de ces propositions de loi a également conduit votre commission à examiner les difficultés de financement de la vie politique, notamment lors de l'audition de M. Jean-Raphaël Alventosa, médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques².

De même, un amendement de notre collègue François-Noël Buffet a permis d'identifier une lacune concernant la métropole de Lyon, dont les conseillers n'auraient pas pu s'exprimer aux prochaines élections sénatoriales. Déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution, cet amendement a donné lieu au dépôt d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 11 juin 2019 puis promulguée le 24 juillet dernier³.

Sur le rapport de notre collègue député Guillaume Gouffier-Cha, l'Assemblée nationale s'est efforcée de respecter l'équilibre des propositions de loi votées par le Sénat. Elle a adopté conforme six articles de la proposition de loi (pour onze articles restant en discussion) et un article de la proposition de loi organique (pour cinq articles restant en discussion).

L'Assemblée nationale a également proposé des rédactions de compromis sur la plupart des sujets, à l'exception du « point de départ » des inéligibilités et du périmètre des menues dépenses.

¹ Conseil constitutionnel, 21 février 2019, Observations relatives aux élections législatives de 2017, décision n° 2019-28 ELEC.

² Audition du 29 mai 2019, dont le compte rendu est consultable à l'adresse suivante : www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20190527/lois.html.

³ Loi n° 2019-776 du 24 juillet 2019 visant à permettre aux conseillers de la métropole de Lyon de participer aux prochaines élections sénatoriales.

Malgré quelques réserves ponctuelles, votre commission a adopté la proposition de loi et la proposition de loi organique **sans modification**, estimant qu'il s'agissait d'un **bon compromis** entre les deux assemblées.

Elle a néanmoins jugé qu'il conviendrait de poursuivre, dans des travaux ultérieurs, les réflexions engagées concernant les effets dans le temps du prononcé d'une peine d'inéligibilité par le juge de l'élection.

I. DES SIMPLIFICATIONS CONCRÈTES POUR LES ÉLECTEURS ET LES CANDIDATS

Sans bouleverser le droit électoral, la proposition de loi et la proposition de loi organique apportent des simplifications concrètes à destination des électeurs et des candidats.

Ces dispositions font l'objet d'un large accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

A. DES SIMPLIFICATIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Afin d'adapter notre droit électoral aux nouvelles pratiques politiques, les candidats et les partis pourraient **utiliser des plateformes en ligne** pour recueillir les dons de personnes physiques (**article 1^{er} A de la PPL**).

Un décret en Conseil d'État déterminerait les modalités d'application de ce dispositif, notamment pour garantir **la traçabilité des opérations financières** et l'identité des donateurs.

De même, **le périmètre d'intervention des experts-comptables serait réduit** afin de simplifier les démarches administratives des candidats dont les dépenses électorales ne sont pas prises en charge par l'État (**article 1^{er} de la PPL**).

Cette mesure présenterait un impact significatif : rappelons que les frais d'expertise comptable ont représenté 3,5 millions d'euros lors des élections législatives de 2017, soit 5 % des dépenses électorales.

Entendu en audition, l'ordre des experts-comptables ne s'est pas opposé à cette mesure, le contrôle des comptes de campagne ne constituant pas une activité stratégique pour la profession.

Dans un souci de clarté, **l'article 1^{er} de la PPL permettrait d'améliorer la lisibilité de notre droit** en distinguant plus lisiblement les règles relatives au dépôt des comptes de campagne, à leur contrôle et à leur publication.

Les délais de contrôle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) seraient simplifiés (**article 1^{er} bis de la PPL**).

En l'absence de contentieux, la commission se prononcerait dans un délai de six mois à compter du délai limite de dépôt de l'ensemble des comptes de campagne, non à compter du dépôt de chaque compte.

Concernant les différences d'appréciation avec l'Assemblée nationale, **aucun consensus n'a été trouvé concernant la définition des menues dépenses**, que le candidat peut régler directement sans passer par son mandataire financier.

Nos collègues députés ont **supprimé l'article 1^{er} ter de la PPL** qui, sur proposition de nos collègues Roger Karoutchi et Françoise Laborde, fixait dans la loi le montant maximal de ces dépenses¹.

La CNCCFP resterait compétente pour apprécier, au cas par cas, le périmètre des menues dépenses. À défaut d'une clarification des règles, ce retour au droit en vigueur préserverait une certaine souplesse pour les contrôles de la commission.

B. LA CODIFICATION D'UNE TRADITION RÉPUBLICAINE

L'article 6 de la proposition de loi permettrait de codifier la tradition républicaine selon laquelle le régime électoral et le périmètre des circonscriptions ne sont pas modifiés dans l'année qui précède le scrutin.

Ce principe s'imposerait au pouvoir réglementaire, notamment pour la délimitation des cantons (élections départementales) et des communes (élections municipales). Le législateur pourrait y déroger au cas par cas, par l'adoption d'une loi ultérieure.

II. DE NOUVELLES GARANTIES POUR LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

La proposition de loi et la proposition de loi organique apporteraient de nouvelles garanties en matière de financement de la vie politique, d'organisation de la propagande et de mise en œuvre des inéligibilités.

A. LE FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Comblant une lacune du droit en vigueur, **l'article 1^{er} bis de la PPL tend à confirmer l'interdiction, pour les personnes morales autres que les**

¹ En première lecture, le Sénat avait souhaité fixer le montant maximal des menues dépenses à 10 % du montant total du compte de campagne et 3 % du plafond des dépenses électorales.

formations politiques et les établissements bancaires, de garantir les prêts contractés par les candidats.

Au cours de ses travaux, l'Assemblée nationale a étendu **l'obligation d'établir un compte de campagne à l'ensemble des candidats aux élections européennes**, même lorsqu'ils ont réuni moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'ils n'ont pas reçu de dons de personnes physiques (**article 1^{er} de la PPL**).

Avec le rétablissement d'une circonscription électorale unique¹, une liste de candidats aurait pu mener campagne au niveau national et recueillir jusqu'à 226 000 voix sans déposer de compte de campagne, ce qui ne semble pas compatible avec la nécessaire transparence du scrutin.

B. L'ORGANISATION DE LA PROPAGANDE

1. Le déroulement de la campagne électorale

Pour éviter toute ambiguïté, **l'article 4 de la PPL tend à interdire l'organisation de réunions électorales à partir du samedi qui précède le scrutin, zéro heure.**

Le droit en vigueur constituait, en effet, une source d'insécurité juridique : les candidats pouvaient organiser une réunion électorale la veille du scrutin mais avaient l'interdiction d'y distribuer des tracts ou de porter à la connaissance du public un « *élément nouveau de polémique électorale* »².

Ce même article 4 de la PPL permettrait également aux Français de l'étranger de tenir des réunions électorales en amont de la campagne, par cohérence avec le droit applicable sur le territoire national.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a souhaité **préciser, au niveau législatif, le calendrier des campagnes électorales (article 4 bis A de la PPL)**. Par cohérence avec les autres scrutins, la durée de la campagne électorale pour le premier tour des élections législatives serait réduite de 20 à 14 jours.

Introduit au Sénat par un amendement du Gouvernement, **l'article 4 bis de la PPL interdirait de communiquer des résultats partiels ou définitifs de l'élection présidentielle ou des élections européennes avant la fermeture du dernier bureau de vote**³. Il s'agit ainsi de préserver la sincérité des opérations de vote en évitant la diffusion des résultats ultramarins avant la fin du scrutin en métropole.

¹ Loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

² Article L. 48-2 du code électoral.

³ Ces deux scrutins étant organisés dans le cadre d'une circonscription électorale unique, couvrant l'ensemble du territoire national.

Sur le plan technique, **l'article 5 bis de la PPL tend à clarifier les règles de propagande pour les élections sénatoriales**, corrigeant plusieurs erreurs de renvoi au sein du code électoral.

2. La lutte contre l'affichage sauvage

Introduit sur proposition de M. André Reichardt, **l'article 5 bis A de la PPL vise à mieux lutter contre l'affichage sauvage**.

Faisant part de son expérience personnelle, notre collègue a déclaré en séance publique : *« deux ans après l'élection présidentielle, je me suis amusé à faire un état des lieux en partant de l'Alsace vers le sud de la France, ce qui représente quelques centaines de kilomètres à parcourir. Le périple m'a permis de constater qu'on trouve ces mêmes affiches partout. Que faut-il en conclure ? Que les maires ne sont pas compétents ou que les préfets ne font pas leur boulot ? Le problème, c'est qu'il y a, dans la législation et dans la réglementation actuelles, des lacunes qui méritent d'être corrigées »*¹.

L'Assemblée nationale a conservé la **possibilité pour le maire ou, à défaut, le préfet de procéder à la dépose d'office des affiches**, après mise en demeure et aux frais des candidats concernés.

À l'inverse, elle n'a pas souhaité imputer les coûts de nettoyage sur l'aide publique allouée aux candidats. Pour notre collègue député Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur, cette mesure *« poserait de multiples difficultés aux candidats mis en cause et pourrait engendrer des risques de manipulation de la part de leurs concurrents »*².

Prenant acte de cette suppression, votre rapporteur estime que la réflexion doit se poursuivre pour mieux combattre *« cette course à l'affichage sauvage »*³.

3. La présentation du bulletin de vote

S'inspirant d'une observation du Conseil constitutionnel, le Sénat a **mieux encadré la présentation du bulletin de vote**. En première lecture, il a souhaité interdire l'apposition d'une photographie ou la mention du nom d'un tiers, à l'exception du candidat pressenti pour présider l'organe délibérant d'une collectivité territoriale (**article 5 de la PPL**).

¹ Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 26 juin 2019.

² Source : objet de l'amendement de M. Guillaume Gouffier-Cha adopté en première lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

³ Source : objet de l'amendement de M. André Reichardt adopté en première lecture par le Sénat.

Au cours de ses travaux, l'Assemblée nationale a proposé une solution de compromis, articulée autour de deux principes :

- la possibilité de mentionner le nom d'un tiers serait réservée aux trois villes à secteurs et arrondissements (Paris, Lyon et Marseille) ;

- les candidats seraient autorisés à apposer leur photographie sur leur bulletin de vote.

Cette dernière disposition risque de soulever des difficultés pour les scrutins de liste (élections européennes, élections régionales, etc.). À titre d'exemple, un responsable politique pourrait s'inscrire en dernière position d'une liste de candidats dans le seul objectif d'apposer sa photographie sur le bulletin de vote.

De façon plus accessoire, l'Assemblée nationale a interdit de faire figurer la photographie d'un animal sur le bulletin de vote.

Contenu du bulletin de vote

	Droit en vigueur	Texte du Sénat	Texte de l'Assemblée nationale
Photographie ou représentation...			
... du ou des candidats à l'élection concernée et de leurs suppléants	Autorisée	Interdite	Autorisée
... du candidat pressenti pour présider l'organe délibérant	Autorisée	Interdite	Autorisée uniquement pour les élections municipales de Paris, Lyon et Marseille
... d'un tiers	Autorisée	Interdite	Interdite
... d'un animal	Autorisée	Autorisée	Interdite
...de l'emblème du parti	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Nom...			
... du ou des candidats à l'élection concernée et de leurs suppléants	Autorisé	Autorisé	Autorisé
... du candidat pressenti pour présider l'organe délibérant	Autorisé	Autorisé	Autorisé uniquement pour les élections municipales de Paris, Lyon et Marseille
... d'un tiers	Interdit	Interdit	Interdit

Source : commission des lois du Sénat

C. LA MISE EN ŒUVRE DES INÉLIGIBILITÉS

1. L'office du juge

En matière d'inéligibilité, l'office du juge de l'élection serait clarifié (**articles 2 de la PPL et 1^{er} de la PPLO**).

Quel que soit le manquement constaté, le juge pourrait déclarer le candidat inéligible « *en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales* ».

S'inspirant d'une observation du Conseil constitutionnel, cette rédaction vise à **rappeler qu'une « simple erreur matérielle, sans volonté de fraude, ne doit pas entraîner qu'un candidat soit déclaré inéligible »**¹.

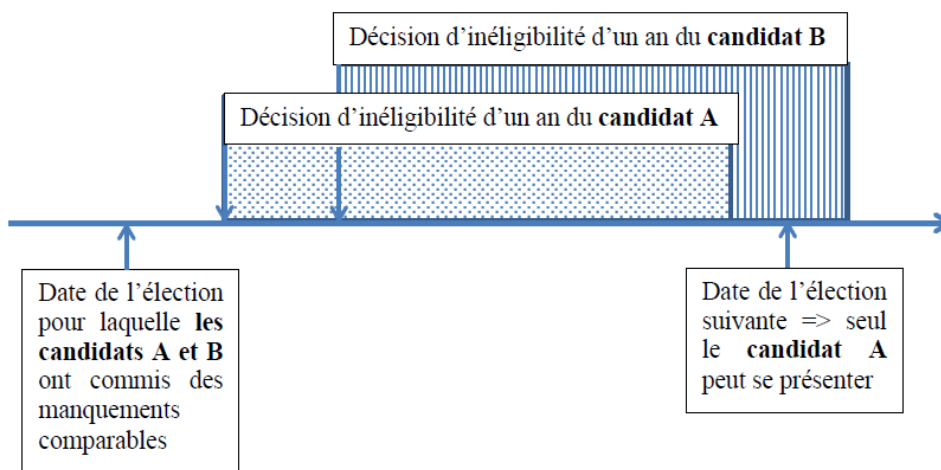
Dans la même logique, **les articles 7 de la PPL et 2 bis de la PPLO tendent à clarifier l'inéligibilité prononcée contre les parlementaires n'ayant pas respecté leurs obligations fiscales**².

2. Le « point de départ » de l'inéligibilité

Le « point de départ » de l'inéligibilité constitue aujourd'hui une source d'inéquité entre les candidats.

L'inéligibilité s'appliquant à compter de la décision définitive du juge de l'élection, l'effet de la sanction varie d'un candidat à l'autre³.

« Point de départ » de l'inéligibilité : l'état du droit



Source : commission des lois de l'Assemblée nationale

¹ Source : exposé des motifs de la proposition de loi de notre collègue Alain Richard.

² Sans remettre en cause les mandats acquis antérieurement à la décision du juge, cette inéligibilité empêcherait les parlementaires de se présenter à d'autres scrutins.

³ Voir le commentaire de l'article 2 de la PPL pour un exemple concret.

En première lecture, le Sénat a autorisé le juge de l'élection à moduler la durée des inéligibilités, l'objectif étant que des candidats ayant commis des irrégularités comparables soient déclarés inéligibles pour les mêmes scrutins (articles 2 et 3 de la PPL, articles 1^{er} et 2 de la PPLO).

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition. Pour son rapporteur, *« une telle disposition reviendrait à inciter le juge à traiter différemment des situations comparables [...]. Or, la durée de la peine prononcée est un élément qui peut aussi compter dans une élection et dans l'appréciation de la gravité des faits reprochés à un candidat »*¹.

Le droit en vigueur serait donc maintenu, faute de consensus. Particulièrement complexe, la question du « point de départ » de l'inéligibilité **nécessite de poursuivre la réflexion au-delà des présentes proposition de loi et proposition de loi organique.**

3. L'inéligibilité de certains membres du corps préfectoral

En raison de leurs fonctions, certains membres du corps préfectoral sont soumis à un régime d'inéligibilité particulièrement strict.

Aussi, les préfets sont-ils inéligibles pour une durée de trois ans dans les territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions. Le « délai de carence » des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet est fixé à un an.

Ce régime d'inéligibilité serait renforcé sur deux aspects.

Pour les élections municipales, le « délai de carence » serait étendu aux anciens membres du corps préfectoral², par cohérence avec le droit applicable aux autres scrutins (**article 3 bis A de la PPL**, introduit à l'initiative de votre rapporteur).

Comme l'a souligné M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur, *« aucune raison n'explique qu'un préfet soit empêché d'être candidat pendant trois ans s'il est en activité, alors que ce n'est pas le cas s'il part à la retraite un mois avant »*³.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a également **allongé d'un à deux ans le « délai de carence » des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet.** Afin de *« mieux tenir compte de leur rôle dans les territoires »*⁴, cette disposition s'appliquerait aux élections locales mais également aux élections parlementaires (**articles 3 bis A de la PPL et 2 ter de la PPLO**).

¹ Objet de l'amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

² Alors, qu'aujourd'hui, ce « délai de carence » n'est pas opposable aux candidats admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

³ Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 2 mai 2019.

⁴ Source : objet de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi et la proposition de loi organique sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I^{ER} ENCADREMENT DU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET RÈGLES D'INÉLIGIBILITÉ

Article 1^{er} A

(art. L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral ; art. 11-1 et 11-2 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique)

Recours à des prestataires de paiement pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques

L'article 1^{er} *bis* A de la proposition de loi tend à autoriser les candidats et les partis politiques à recourir à **des prestataires de paiement** pour recueillir des fonds.

Il résulte de l'adoption en séance publique d'un amendement de notre collègue Jean-Pierre Grand. Sous-amendé par le Gouvernement, l'amendement avait reçu l'avis favorable de votre rapporteur.

Répondant à une observation du Conseil constitutionnel¹, cet article permettrait aux candidats et aux partis politiques d'**utiliser des plateformes en ligne pour collecter les dons de personnes physiques**.

Un décret en Conseil d'État déterminerait les modalités d'application du dispositif, notamment pour garantir **la traçabilité des opérations financières**. Il s'agit ainsi de s'assurer de l'identité du donateur, de sa nationalité ou de son lieu de résidence ainsi que du montant total de ses dons².

Au cours de ses travaux, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} A **sans modification**.

¹ Conseil constitutionnel, 21 février 2019, Observations relatives aux élections législatives de 2017, décision n° 2019-28 ELEC.

² Les dons d'une même personne physique ne pouvant pas dépasser 7 500 euros par parti politique ou 4 600 euros par candidat (article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et article L. 52-8 du code électoral).

Article 1^{er}

(art. L. 52-12 et L. 415-1 du code électoral ; art. 19-1 et 19-2 de la loi n° 77-729 relative à l'élection des représentants au Parlement européen)

**Simplification et clarification des règles applicables
aux comptes de campagne**

L'article 1^{er} de la proposition de loi tend à simplifier et à clarifier l'article L. 52-12 du code électoral en distinguant plus lisiblement les règles relatives au dépôt des comptes de campagne, à leur contrôle et à leur publication.

Reprenant une préconisation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), il vise également à **réduire le périmètre d'intervention des experts-comptables**.

Pour être dispensés d'expertise comptable, les candidats devraient désormais respecter deux conditions cumulatives :

- ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés¹, leurs dépenses électorales ne sont pas remboursées par l'État ;
- leurs recettes et leurs dépenses n'excèdent pas un montant fixé par décret.

En contrepartie, les candidats concernés auraient l'obligation de transmettre à la CNCCFP les **relevés bancaires** de leur compte de campagne.

À l'initiative de son rapporteur, **l'Assemblée nationale a imposé à l'ensemble des candidats aux élections européennes d'établir un compte de campagne**, même lorsqu'ils ont réuni moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'ils n'ont pas reçu de dons de personnes physiques.

Avec le rétablissement d'une circonscription électorale unique², une liste de candidats aurait pu mener campagne au niveau national et recueillir jusqu'à 226 000 voix sans déposer de compte de campagne, ce qui ne semble pas compatible avec la nécessaire transparence du scrutin.

S'inspirant de l'élection présidentielle³, l'obligation d'établir un compte de campagne pour les élections européennes est donc bienvenue.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification**.

¹ Ce seuil étant réduit à 3 % des suffrages exprimés pour les élections européennes et l'élection de l'assemblée de la Polynésie française, par cohérence, pour ces scrutins, avec le seuil du remboursement des dépenses électorales.

² Loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

³ Article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article 1^{er} bis

(art. L. 52-8 et L. 52-15 du code électoral)

Interdiction pour les personnes morales de garantir les prêts contractés par les candidats – Simplification du délai accordé à la CNCCFP pour contrôler les comptes de campagne

Introduit à l’initiative de votre rapporteur, l’article 1^{er} *bis* de la proposition de loi poursuit deux objectifs.

D’une part, il tend à **confirmer l’interdiction pour les personnes morales de garantir les prêts contractés par les candidats**.

D’autre part, il vise à **simplifier le délai** accordé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pour contrôler les comptes des candidats.

En l’absence de contentieux, la commission se prononcerait dans un délai de six mois à compter du délai limite de dépôt de l’ensemble des comptes de campagne (et non à compter du dépôt de chaque compte)¹.

Lors de ses travaux, l’Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel de son rapporteur.

Votre commission a adopté l’article 1^{er} *bis* **sans modification**.

Article 1^{er} ter A (suppression maintenue)

(art. L. 52-4 du code électoral)

Régime des menues dépenses

Adopté à l’initiative de nos collègues Françoise Laborde et Roger Karoutchi, l’article 1^{er} *ter* A de la proposition de loi visait à préciser le régime juridique des menues dépenses, que le candidat peut régler directement sans passer par son mandataire financier.

Reprenant la jurisprudence de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)², **il fixait le montant maximal de ces menues dépenses : moins de 10 % du montant total des dépenses du compte de campagne et moins de 3 % du plafond des dépenses électorales**.

Comme l’a indiqué notre collègue Roger Karoutchi, « *graver ce principe dans le marbre de la loi* » aurait permis de « *rassurer les candidats et [de] sortir de l’ambiguïté* »³.

¹ En cas de contestation des résultats de l’élection, la CNCCFP se prononce dans un délai de deux mois à compter du délai limite de dépôt des comptes de campagne. Le juge sursoit à statuer jusqu’à réception de sa décision.

² CNCCFP, Guide du candidat et du mandataire, édition 2019, p. 81.

³ Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 2 mai 2019.

Sur proposition de son rapporteur et de notre collègue député Christophe Euzet, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 1^{er} ter A.

Pour le rapporteur de l'Assemblée nationale, « *les plafonds des menues dépenses repris dans cet article sont identiques pour toutes les élections alors même que les conditions de leur financement peuvent être différentes. En outre, ces plafonds peuvent s'avérer particulièrement élevés selon les élections et la taille de la collectivité territoriale concernée* »¹.

Compte tenu de la position de l'Assemblée nationale, **la CNCCFP resterait donc compétente pour apprécier, au cas par cas, le périmètre des menues dépenses.** À défaut de clarification, ce retour au droit en vigueur garantirait une certaine souplesse dans l'interprétation du code électoral.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 1^{er} ter A.

Article 2

(art. L. 118-3 du code électoral)

Clarification de l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales (élections municipales, départementales, régionales et européennes)

L'article 2 de la proposition de loi vise à préciser le régime de l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales.

1. L'office du juge

En cohérence avec les observations du Conseil constitutionnel sur les élections législatives de 2017², l'office du juge de l'élection serait clarifié.

Quel que soit le manquement constaté, il pourrait prononcer l'inéligibilité du candidat « *en cas de **volonté de fraude** ou de **manquement d'une particulière gravité** aux règles de financement des campagnes électorales* »³.

Comme l'a souligné le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette rédaction permettrait à tous les candidats de « *disposer des règles les plus claires* » en matière d'inéligibilité⁴.

¹ Rapport nos 2208 et 2209 fait par notre collègue Guillaume Gouffier-Cha au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 23.

² Conseil constitutionnel, 21 février 2019, Observations relatives aux élections législatives de 2017, décision n° 2019-28 ELEC.

³ Dépassement du plafond des dépenses électorales, compte de campagne non déposé ou rejet de ce dernier par la CNCCFP.

⁴ Compte rendu intégral de la séance de l'Assemblée nationale du 17 septembre 2019.

2. Le « point de départ » de l'inéligibilité

L'article 2 tendait également à adapter le « point de départ » de l'inéligibilité, sans en modifier la durée (trois ans maximum).

- **Une source d'inéquité entre les candidats**

En l'état du droit, l'inéligibilité s'applique à compter de la décision définitive du juge de l'élection, ce qui peut constituer une source d'inéquité entre les candidats.

Pour une irrégularité équivalente, **l'effet de la sanction varie d'un candidat à l'autre, en fonction du délai d'instruction de l'affaire** devant la CNCCFP puis devant le juge électoral.

L'effet variable des sanctions d'inéligibilité

Dans l'exemple des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 :

- **le 13 avril 2018**, le Conseil constitutionnel a prononcé l'inéligibilité d'un candidat pour une durée de trois ans¹. Ce dernier a donc l'interdiction de se présenter à une élection **jusqu'au 14 avril 2021** ;

- **le 27 septembre 2018**, un autre candidat a été déclaré inéligible pour une même durée de trois ans². Il reste donc inéligible **jusqu'au 28 septembre 2021**, soit six mois de plus que le premier candidat.

Ces décalages calendaires sont **encore plus marqués pour les élections municipales et départementales**, pour lesquelles les décisions du tribunal administratif, juge de l'élection, sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'État³.

Source : rapport n° 443 (2018-2019) fait au nom de votre commission en première lecture

- **Le dispositif retenu par le Sénat : la possibilité pour le juge de moduler la durée de l'inéligibilité**

Initialement, l'article 2 tendait à faire « démarrer » l'inéligibilité à la date du premier tour de scrutin, non à la date de décision du juge de l'élection.

Renforçant l'équité entre les candidats, cette solution présentait toutefois deux inconvénients. D'une part, elle remettrait en cause les mandats acquis avant la décision du juge. D'autre part, elle permettrait à un candidat déclaré inéligible de concourir plus rapidement à une nouvelle élection.

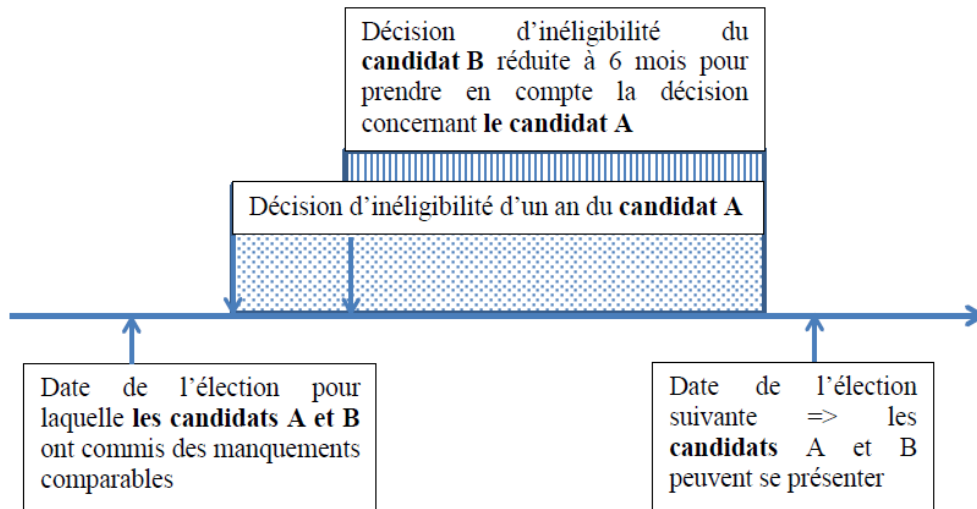
¹ Conseil constitutionnel, 13 avril 2018, Élections législatives dans la neuvième circonscription de la Loire-Atlantique, décision n° 2017-5336 AN.

² Conseil constitutionnel, 27 septembre 2018, Élections législatives dans la première circonscription des Alpes-de-Haute-Provence, décision n° 2017-5391 AN.

³ Alors que, pour les élections législatives et sénatoriales, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas susceptibles d'appel.

À l'initiative de votre rapporteur, le Sénat a adopté un dispositif alternatif en première lecture. Il autorisait le juge de l'élection à **moduler la durée des inéligibilités** pour que les candidats ayant commis des irrégularités comparables soient déclarés inéligibles pour les mêmes scrutins.

**« Point de départ » de l'inéligibilité :
dispositif retenu par le Sénat en première lecture**



Source : commission des lois de l'Assemblée nationale

- **La suppression du dispositif par l'Assemblée nationale**

Lors de ses travaux, l'Assemblée nationale n'a pas retenu cette possibilité pour le juge de moduler la durée des inéligibilités.

Pour son rapporteur, « une telle disposition reviendrait à inciter le juge à traiter différemment des situations comparables en modulant la durée des peines prononcées à l'encontre de candidats ayant commis les mêmes manquements. Or, la durée de la peine prononcée est un élément qui peut aussi compter dans une élection et dans l'appréciation de la gravité des faits reprochés à un candidat »¹.

Faute de consensus sur un dispositif alternatif, le droit en vigueur serait maintenu. Particulièrement complexe, la question du « point de départ » de l'inéligibilité nécessite de **poursuivre les réflexions au-delà des présentes proposition de loi et proposition de loi organique.**

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification.**

¹ Objet de l'amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Article 3 (suppression maintenue)
(art. L. 118-4 du code électoral)

**Clarification de l'inéligibilité pour fraude électorale
(élections municipales, départementales, régionales et européennes ;
élections consulaires et de l'Assemblée des Français de l'étranger)**

L'article 3 de la proposition de loi visait à adapter le « point de départ » de l'inéligibilité pour **fraude électorale** afin d'assurer une meilleure équité entre les candidats à un même scrutin.

Tel qu'adopté par le Sénat, il autorisait le juge de l'élection à moduler la durée des inéligibilités pour que les candidats ayant commis des irrégularités comparables soient déclarés inéligibles jusqu'aux mêmes échéances électorales.

Par cohérence avec sa position à l'article 2 de la proposition de loi, l'Assemblée nationale a adopté les amendements de suppression de son rapporteur et de notre collègue député Christophe Euzet.

Le droit en vigueur serait donc maintenu, faute de consensus sur un dispositif alternatif.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 3.

Article 3 bis
(art. L. 195 et L. 231 du code électoral)

Inéligibilité des membres du corps préfectoral

L'article 3 *bis* poursuit deux objectifs en matière d'éligibilité : prévoir un « délai de carence » pour les anciens membres du corps préfectoral, d'une part, et allonger le délai d'inéligibilité des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet, d'autre part.

Contrairement au reste de la proposition de loi, il entrerait en vigueur au lendemain de la publication de la loi et s'appliquerait donc aux prochaines élections municipales de mars 2020¹.

1. Un délai de carence pour les anciens membres du corps préfectoral

L'article L. 231 du code électoral dresse la **liste des personnes inéligibles aux élections municipales** car « *disposant d'une certaine influence ou d'un pouvoir d'intervention dans le domaine de compétences relevant de la commune* »².

¹ Article 8 de la proposition de loi, adopté conforme par les deux assemblées.

² Rapport nos 2208 et 2209 fait par notre collègue Guillaume Gouffier-Cha au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 34.

Inéligibilités aux élections municipales

Fonction exercée dans le ressort de la commune	Durée de l'inéligibilité
Préfet	3 ans
Sous-préfet, secrétaire général de préfecture et directeur de cabinet de préfet	Un an
Magistrat, officier des armées, policier, comptable public, directeur et chef de bureau de la préfecture, agent d'encadrement au conseil régional ou départemental, ingénieur en chef et assimilés	6 mois
Agent de la commune	Pendant la durée d'exercice des fonctions

Source : commission des lois du Sénat

Ces « délais de carence » ne sont pas opposables aux candidats admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Les élections municipales se distinguent, sur ce point, des élections parlementaires et des élections départementales et régionales¹.

Or, comme l'a souligné votre rapporteur en séance publique, il n'y a « aucune raison objective justifiant qu'un préfet ou un sous-préfet puisse se présenter aux élections dès son départ à la retraite ».

Dans la même logique, M. Christophe Castaner, ministre de l'intérieur, avait ajouté : « je suis d'accord avec le rapporteur lorsqu'il évoque une bizarrerie : aucune raison n'explique qu'un préfet soit empêché d'être candidat pendant trois ans s'il est en activité, alors que ce n'est pas le cas s'il part à la retraite un mois avant »².

À l'initiative de votre rapporteur, l'article 3 bis de la proposition de loi tend à corriger cette lacune. Dans le ressort où ils ont exercé leurs fonctions, les anciens préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet resteraient inéligibles pendant les délais prévus à l'article L. 231 du code électoral.

Il s'agit ainsi de préserver la liberté de l'électeur, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel³. Comme l'a indiqué le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette mesure « a pour objet d'éviter qu'une personne – de surcroît un grand serviteur de l'État – disant d'une

¹ Articles L.O. 132, L. 195 et L. 340 du code électoral.

² Compte rendu intégral de la séance du Sénat du 2 mai 2019.

³ Conseil constitutionnel, 12 avril 2011, Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs, décision n° 2011-628 DC.

influence particulière dans une circonscription ou un territoire donnés l'utilise en vue de préparer une élection »¹.

2. L'allongement du délai de carence de certains membres du corps préfectoral

Avec l'avis favorable du Gouvernement, **l'Assemblée nationale a allongé d'un à deux ans le délai de carence des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet².**

D'après son rapporteur, il s'agit de « *mieux tenir compte de leur rôle dans les territoires* » et de rapprocher leur délai de carence de celui applicable aux préfets³.

Cette disposition concernerait les élections municipales mais également les élections départementales, régionales⁴, législatives et sénatoriales⁵.

Votre commission a adopté l'article 3 *bis* **sans modification.**

CHAPITRE II PROPAGANDE ET OPÉRATIONS DE VOTE

Article 4 bis

(art. L. 46-2 [nouveau], L. 164 [abrogé], L. 166, L. 168
et L. 330-6 du code électoral)

Calendrier des campagnes électorales

Introduit à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, l'article 4 *bis* de la proposition de loi tend à préciser le calendrier des campagnes électorales.

1. Une règle aujourd'hui fixée par décret, sauf pour les élections législatives

Conformément à l'article R. 26 du code électoral, **la campagne électorale du premier tour dure quatorze jours** : ouverte à partir du deuxième lundi précédant le scrutin, elle prend fin la veille de l'élection, minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin, minuit.

¹ *Compte rendu intégral de la séance de l'Assemblée nationale du 17 septembre 2019.*

² *Qu'ils soient en position d'activité ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite.*

³ *Source : objet de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.*

⁴ *Articles L. 195 et L. 340 du code électoral.*

⁵ *Article 2 ter de la proposition de loi.*

Pour le premier tour des élections législatives, la campagne électorale dure six jours de plus. En application de l'article L. 164 du code électoral, elle « *est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin* ».

S'ils enfreignent cette règle, les candidats aux élections législatives sont passibles de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (article L. 168 du même code).

2. Une règle élevée au niveau législatif

L'Assemblée nationale a souhaité préciser le calendrier des campagnes électorales¹ afin, selon son rapporteur, de « *clarifier le droit applicable à l'ensemble des actions de propagande* »².

Les dispositions de l'actuel article R. 26 du code électoral seraient « élevées » au niveau législatif : les campagnes seraient ouvertes à partir du deuxième lundi qui précède le scrutin et prendraient fin la veille de l'élection, minuit. En cas de second tour, elles s'ouvriraient le lendemain du premier tour et prendraient fin la veille du scrutin, minuit.

Cohérente avec les élections européennes³, cette règle concernerait l'ensemble des scrutins, à l'exception de l'élection présidentielle et des élections sénatoriales.

Les spécificités de l'élection présidentielle et des élections sénatoriales

Conformément à la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, **un décret fixe le calendrier de la campagne de l'élection présidentielle.**

En pratique, la campagne du premier tour dure quatorze jours, en cohérence avec l'article R. 26 du code électoral. À titre d'exemple, la campagne de 2017 a débuté le lundi 10 avril, pour un premier tour de scrutin fixé au dimanche 23 avril⁴.

En l'absence de règle plus précise, **la campagne des élections sénatoriales débute le deuxième vendredi précédant le scrutin**, après la publication des candidatures.

Cette campagne présente toutefois certaines particularités, directement liées au suffrage universel indirect. À titre d'exemple, les communes n'ont pas l'obligation d'apposer les affiches électorales des candidats⁵.

¹ Nouvel article L. 46-2 du code électoral.

² Source : objet de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

³ Article 15 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

⁴ Article 10 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

⁵ Voir, pour plus de précisions, le rapport n° 443 (2018-2019) fait au nom de votre commission lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, p. 50-51.

Durée des campagnes électorales pour le premier tour de scrutin

Scrutin	Droit en vigueur	Proposition de loi
Élections locales (municipales, départementales et régionales)	14 jours (art. R. 26 du code électoral)	14 jours (nouvel art. L. 46-2 du code électoral)
Élections législatives	20 jours (art. L. 164 du code électoral)	
Élections européennes	14 jours (art. 15 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977)	
Élections sénatoriales	10 jours (à partir de la publication des candidatures)	
Élection présidentielle	14 jours (art. 10 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001)	

Source : commission des lois du Sénat

Ce calendrier serait cohérent avec l'article 4 de la proposition de loi¹, qui tend à interdire toute action de propagande la veille et le jour du scrutin.

3. Pour les élections législatives, une réduction de la durée de la campagne

L'article 4 *bis* A de la proposition de loi conduirait à **réduire de six jours** la durée de la campagne pour le premier tour des élections législatives.

Cette disposition conduirait également à diminuer :

- la durée d'apposition des affiches électorales sur les panneaux communaux ;
- le délai de diffusion des clips de campagne, dont la durée totale ne serait pas modifiée.

Enfin, l'article 4 *bis* A supprimerait la sanction pénale prévue à l'encontre des candidats ne respectant pas le calendrier de la campagne électorale. De telles manœuvres entraîneraient toutefois l'annulation du scrutin et, le cas échéant, le prononcé d'une peine d'inéligibilité.

Votre commission a adopté l'article 4 *bis* A **sans modification**.

¹ L'article 4 de la proposition de loi a été adopté conforme par les deux assemblées.

Article 5
(art. L. 52-3 du code électoral)
Contenu des bulletins de vote

L'article 5 de la proposition de loi tend à mieux encadrer le contenu des bulletins de vote.

1. L'apposition d'une photographie

En première lecture, le Sénat a souhaité interdire l'apposition sur le bulletin de vote de la photographie ou de la représentation de toute personne. S'inspirant d'une observation du Conseil constitutionnel¹, il s'agissait ainsi de « *garantir la sincérité du scrutin et d'éviter tout détournement d'image* »².

L'Assemblée nationale a assoupli cette disposition sur deux aspects.

D'une part, **la photographie ou la représentation des candidats pourrait figurer sur le bulletin de vote**, nos collègues députés estimant qu'une telle possibilité ne remettrait pas en cause la sincérité du scrutin.

Cette disposition risque toutefois de soulever des difficultés pour les scrutins de liste (élections européennes, régionales, *etc.*). À titre d'exemple, un responsable politique pourrait s'inscrire en dernière position d'une liste de candidats dans le seul objectif de faire figurer sa photographie sur le bulletin de vote.

D'autre part, l'Assemblée nationale a autorisé l'apposition, pour les **trois villes à secteurs et arrondissements (Paris, Lyon et Marseille)**, de la photographie ou de la représentation du **candidat pressenti** pour devenir maire de la ville.

De façon plus accessoire, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de notre collègue Dino Ciniéri **interdisant l'apposition sur le bulletin de vote de la photographie ou de la représentation d'un animal.**

Pour le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette précision est « *bienvenue afin d'éviter toute confusion. Une photographie d'animal sur un bulletin de vote ne serait pas dans l'esprit de la loi* »³.

¹ Conseil constitutionnel, 21 février 2019, Observations relatives aux élections législatives de 2017, décision n° 2019-28 ELEC.

² Source : exposé des motifs de la proposition de loi de notre collègue Alain Richard.

³ Compte rendu intégral de la séance de l'Assemblée nationale du 17 septembre 2019.

Contenu des bulletins de vote
(photographies et représentations)

Photographie ou représentation...	Droit en vigueur	Texte du Sénat	Texte de l'Assemblée nationale
... du ou des candidats à l'élection concernée et de leurs suppléants	Autorisée	Interdite	Autorisée
... du candidat pressenti pour présider l'organe délibérant	Autorisée	Interdite	Autorisée uniquement pour les élections municipales de Paris, Lyon et Marseille
... d'un tiers	Autorisée	Interdite	Interdite
... d'un animal	Autorisée	Autorisée	Interdite
...de l'emblème du parti	Autorisée	Autorisée	Autorisée

Source : commission des lois du Sénat

2. L'apposition du nom d'un tiers

En première lecture, le Sénat a interdit d'apposer sur le bulletin de vote le nom d'un tiers, à l'exception du candidat pressenti pour présider l'organe délibérant des collectivités territoriales¹.

L'Assemblée nationale a adopté une mesure plus restrictive en limitant la possibilité de faire figurer le nom d'un tiers aux candidats pressentis pour devenir maires de Paris, Lyon ou Marseille.

Comme l'a souligné notre collègue député Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur, « *compte tenu des incertitudes inhérentes à la désignation préalable du futur président de l'organe délibérant qui découlent notamment du mode de scrutin binominal par canton, cette faculté ne s'appliquera donc pas aux élections départementales* »².

Contenu des bulletins de vote
(noms propres)

Nom...	Droit en vigueur	Texte du Sénat	Texte de l'Assemblée nationale
... du ou des candidats à l'élection concernée et de leurs suppléants	Autorisé	Autorisé	Autorisé
... du candidat pressenti pour présider l'organe délibérant	Autorisé	Autorisé	Autorisé uniquement pour Paris, Lyon et Marseille
... d'un tiers	Interdit	Interdit	Interdit

Source : commission des lois du Sénat

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification.**

¹ Cette exception s'inspirant des actuels articles R. 30 et R. 30-1 du code électoral.

² Objet de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Article 5 bis A

(art. L. 51 et L. 90 du code électoral)

Dépose d'affiches électorales apposées irrégulièrement

L'article 5 bis A de la proposition de loi vise à mieux lutter contre l'affichage sauvage.

Comme l'a souligné notre collègue André Reichardt en séance publique, « *l'affichage électoral sauvage entraîne une inégalité entre les candidats, nuit à la qualité du paysage et de l'environnement et s'avère extrêmement coûteux pour les communes en charge de la propreté des espaces publics* ».

En l'état du droit, **plusieurs dispositifs** existent pour combattre « *cette course à l'affichage sauvage* »¹.

Lutte contre l'affichage sauvage : les dispositifs en vigueur

- Droit électoral et droit pénal

Pendant les six mois qui précèdent le scrutin, « *tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit* » en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le contrevenant est passible d'une **amende de 9 000 euros**².

Dans la même logique, une amende de 3 750 euros est prévue à l'encontre des candidats ayant bénéficié, sur leur demande ou avec leur accord exprès, de l'apposition illégale d'affiches électorales³.

Le scrutin peut être annulé par le juge de l'élection lorsque ces affiches ont eu pour effet de tromper les électeurs⁴.

- Droit de l'environnement

L'affichage sauvage constitue une **pollution**, au sens du code de l'environnement. Saisi par le maire, le préfet peut prononcer une amende forfaitaire de 1 500 euros, sans possibilité d'astreinte⁵.

- Droit civil

En application de l'article 809 du code de procédure civile, un **référé** peut être formé auprès du président du tribunal de grande instance pour ordonner l'enlèvement, sous astreinte, d'affiches apposées hors des emplacements réservés⁶.

En première lecture, le Sénat a adopté deux dispositifs afin de mieux lutter contre l'affichage sauvage.

Le maire ou, à défaut, le préfet, pourrait procéder à la dépose d'office des affiches, aux frais des candidats et après mise en demeure.

¹ Source : objet de l'amendement adopté en première lecture par le Sénat.

² Articles L. 51 et L. 90 du code électoral.

³ Article L. 113-1 du code électoral.

⁴ Conseil constitutionnel, 30 janvier 2003, Élections législatives dans la septième circonscription de Seine-Saint-Denis, décision n° 2002-2651/2655/2887 AN.

⁵ Tribunal administratif de Paris, 1^{er} octobre 1999, affaire n° 98-2775.

⁶ Tribunal de grande instance de Carcassonne, 2 novembre 1990, Sampietro.

Cohérente avec la jurisprudence¹, cette disposition n'a pas été remise en cause par l'Assemblée nationale.

Tel qu'adopté par le Sénat, l'article 5 *bis* A permettait également d'imputer le coût du nettoyage sur le remboursement public des dépenses de propagande électorale², sauf si le candidat apportait la preuve de son innocence.

L'Assemblée nationale n'a pas conservé cette seconde mesure. D'après notre collègue député Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur, « *cette inversion de la charge de la preuve par rapport au droit existant poserait de multiples difficultés aux candidats mis en cause et pourrait engendrer des risques de manipulation de la part de leurs concurrents* »³.

Votre rapporteur prend acte de la suppression de cette mesure, tout en considérant qu'il conviendra de poursuivre les réflexions pour améliorer la lutte contre l'affichage sauvage.

Votre commission a adopté l'article 5 *bis* A **sans modification.**

CHAPITRE III DIVERSES COORDINATIONS ET MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

(art. 45-1, L. 52-11-1, L. 118-2, L. 330-9-1, L. 388, L. 392, L. 428, L. 437, L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532 du code électoral ; art. 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ; art. 19 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique)

Diverses coordinations - Application outre-mer

L'article 7 de la proposition de loi vise à procéder à diverses coordinations et à étendre son application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, collectivités territoriales régies par le principe de « *spécialité législative* »⁴.

¹ Tribunal administratif de Grenoble, 29 mars 1995, affaire n° 93-718.

² L'État rembourse aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage (article L. 167 du code électoral).

³ Source : objet de l'amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

⁴ Conformément au principe de spécialité législative, les lois et règlements sont applicables dans ces collectivités territoriales uniquement lorsqu'ils comportent une mention expresse à cette fin.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a poursuivi l'effort de coordination en relevant le « **compteur outre-mer** »¹ de deux lois :

- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

- la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification.**

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi sans modification.

¹ La technique du « compteur d'application » consiste à indiquer qu'une disposition est applicable outre-mer dans sa rédaction résultant d'une loi déterminée, ce qui permet de vérifier si les modifications ultérieures ont été ou non étendues à ces collectivités.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1^{er}

(art. L.O. 136-1 du code électoral)

Clarification de l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales (élections législatives et sénatoriales)

L'article 1^{er} de la proposition de loi organique vise à clarifier, pour les élections législatives et sénatoriales, l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales.

L'Assemblée nationale a conservé les clarifications apportées concernant l'office du juge. Quel que soit le manquement constaté, le Conseil constitutionnel pourrait déclarer le candidat inéligible « *en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales* ».

À l'inverse, **nos collègues députés ont supprimé le dispositif autorisant le juge de l'élection à moduler la durée des inéligibilités¹.**

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification.**

Article 2 (suppression maintenue)

(art. L.O. 136-3 du code électoral)

Clarification de l'inéligibilité pour fraude électorale (élections législatives et sénatoriales)

L'article 2 de la proposition de loi organique visait à clarifier, pour les élections législatives et sénatoriales, les conditions de mise en œuvre de l'inéligibilité prononcée pour fraude électorale.

Tel qu'adopté par le Sénat, il autorisait le juge de l'élection à moduler la durée de l'inéligibilité afin que les candidats ayant commis des irrégularités comparables soient déclarés inéligibles pour les mêmes scrutins.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, par cohérence avec sa position sur la proposition de loi.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 2.

¹ Voir le commentaire de l'article 2 de la proposition de loi pour plus de précisions sur le dispositif adopté par le Sénat en première lecture.

Article 2 bis

(art. L.O. 136-4 du code électoral)

Mise en œuvre de l'inéligibilité pour manquement aux obligations fiscales

L'article 2 *bis* de la proposition de loi organique vise à clarifier l'inéligibilité des parlementaires pour manquement à leurs obligations fiscales.

Cette sanction ne remettrait pas en cause les mandats acquis antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, par cohérence avec les inéligibilités pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales et pour fraude électorale.

Au cours de ses travaux, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel de son rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 2 *bis* **sans modification**.

Article 2 ter

(art. L.O. 132 du code électoral)

Durée de l'inéligibilité des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet aux élections législatives et sénatoriales

Conformément aux articles L.O. 132 et L.O. 296 du code électoral, les préfets sont inéligibles aux élections législatives et sénatoriales pour une durée de trois ans dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions. Cette inéligibilité s'applique également aux anciens préfets admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le « délai de carence » s'établit à un an pour les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet.

Par cohérence avec l'article 3 *bis* de la proposition de loi, l'Assemblée nationale a souhaité augmenter ce « délai de carence » d'un à **deux ans**¹.

Votre commission a adopté l'article 2 *ter* **sans modification**.

Article 4

Modalités d'entrée en vigueur de la proposition de loi organique

L'article 4 de la proposition de loi organique tend à préciser ses modalités d'entrée en vigueur.

Au cours de ses travaux, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination de son rapporteur.

¹ Pour plus de précisions, voir le commentaire de l'article 3 *bis* relatif aux élections municipales, départementales et régionales.

Modalités d'entrée en vigueur de la proposition de loi organique

Articles	Thèmes	Modalités d'entrée en vigueur
1 ^{er}	Clarification de l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales <i>(élections législatives et sénatoriales)</i>	À compter du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale (2022) ou du Sénat (2020)
2	<i>Article supprimé par l'Assemblée nationale</i>	-
2 bis	Mise en œuvre de l'inéligibilité pour manquement aux obligations fiscales	Au lendemain de la publication de la loi organique
2 ter	Durée de l'inéligibilité des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet aux élections législatives et sénatoriales	
3 <i>(vote conforme en première lecture)</i>	Diverses coordinations – Application outre-mer	Au 30 juin 2020

Source : commission des lois du Sénat

Votre commission a adopté l'article 4 **sans modification.**

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi organique sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

(MERCREDI 16 OCTOBRE 2019)

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Nous nous souvenons des propositions de loi, ordinaire et organique, d’Alain Richard sur le droit électoral, s’inspirant notamment des observations du Conseil constitutionnel sur les élections législatives de 2017. Elles poursuivent deux objectifs : clarifier les règles de financement des campagnes et mieux encadrer la propagande et les opérations électorales.

L’Assemblée nationale a adopté ces propositions de loi le 24 septembre dernier. S’efforçant de respecter l’équilibre voté par le Sénat, elle a adopté conforme six articles de la proposition de loi et un article de la proposition de loi organique. Elle a également proposé des rédactions de compromis sur la plupart des sujets, à l’exception du point de départ des inéligibilités et du périmètre des menues dépenses.

À l’initiative du Sénat, la proposition de loi permet aux candidats et aux partis politiques d’utiliser des plateformes en ligne pour recueillir les dons de personnes physiques. La traçabilité des transactions financières serait renvoyée à un décret en Conseil d’État.

Nous avons quelques différences d’appréciation avec l’Assemblée nationale sur la définition des menues dépenses, que le candidat peut régler directement sans passer par son mandataire financier. Les députés ont supprimé l’article 1^{er} *ter* de la proposition de loi, adopté sur proposition de Roger Karoutchi et Françoise Laborde, qui fixait dans la loi le montant maximal de ces dépenses.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) resterait compétente pour apprécier, au cas par cas, le périmètre des menues dépenses. À défaut d’une clarification des règles, ce retour au droit en vigueur préserverait une certaine souplesse pour les contrôles de la commission.

L’Assemblée nationale a étendu l’obligation d’établir un compte de campagne à l’ensemble des candidats aux élections européennes, même lorsqu’ils ont réuni moins de 1 % des suffrages exprimés – cela peut tout de même représenter 226 000 voix.

Les députés n’ont pas réalisé de modification majeure sur le déroulement de la campagne ni sur la propagande électorale. Ils ont conservé la possibilité pour le maire ou, à défaut, le préfet de procéder à la dépose d’office des affiches apposées hors des emplacements réservés.

Concernant le bulletin de vote, l'Assemblée nationale a adopté une position de compromis en autorisant la mention du nom d'un tiers pour les seules villes à secteurs et arrondissements, soit Paris, Lyon et Marseille, ainsi que la photographie des candidats sur leurs bulletins. À l'initiative du groupe Les Républicains, elle a interdit les photos d'animaux.

Les députés n'ont pas été convaincus par l'astucieuse proposition sénatoriale sur le point de départ de l'inéligibilité. Pour autant, ils n'ont pas proposé de solution. C'est un élément assez mineur, puisque rare. Le droit en vigueur serait donc maintenu : l'inéligibilité s'appliquerait toujours à compter de la décision du juge de l'élection.

L'Assemblée nationale a modifié les règles d'inéligibilité de certains membres du corps préfectoral en allongeant d'un à deux ans le délai de carence des sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet.

Je vous propose une adoption conforme de la proposition de loi et de la proposition de loi organique, les modifications de l'Assemblée nationale restant tout à fait acceptables.

- Présidence de Mme Catherine Di Folco, vice-présidente -

M. Alain Richard. – Le débat législatif s'est poursuivi dans des conditions positives. Nous devrions adopter les propositions de loi conforme.

Je proposerai toutefois en séance un amendement de rétablissement de notre rédaction sur les inéligibilités prononcées par le Conseil constitutionnel. C'est ce dernier qui nous a fait part du caractère insatisfaisant de la loi telle qu'il l'applique.

Prenons l'exemple d'élections municipales organisées trois ans et demi après les élections législatives qu'il s'agit de sanctionner. Si le Conseil constitutionnel prononce une inéligibilité de deux ans et si la procédure a duré moins d'un an et demi, la personne condamnée peut être candidate aux municipales. Si la procédure dure plus longtemps, la personne ne peut pas être candidate.

La suggestion du Conseil constitutionnel était de faire courir l'inéligibilité à partir du jour de l'élection. Elle comportait toutefois un effet pervers : l'élection d'une personne élue avant la condamnation aurait été rétroactivement annulée. Nous avons adopté une solution qui consiste à faire remarquer au juge qu'il peut adapter la sanction d'inéligibilité selon la durée de la procédure. Ainsi, la durée de l'inéligibilité peut être de 22 mois et non de 24 pour une personne condamnée deux mois après une autre.

Le Conseil constitutionnel ne comprendrait pas que le législateur ne trouve pas de solution et se borne à en rester à l'état actuel du droit.

Je suggère que l'Assemblée nationale réfléchisse à nouveau à ce sujet. Dès lors que nous légiférons sur la suggestion du Conseil constitutionnel en raison d'une inégalité devant la loi, dire qu'il ne faut rien modifier n'est pas opportun. Poursuivons le débat législatif et laissons les députés se convaincre que notre solution est meilleure que l'absence de solution.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je trouve gênant que le juge de l'élection module sa décision en fonction de la possibilité ou non de se présenter à l'élection suivante. La sanction doit être décidée selon la gravité de la faute.

M. Alain Richard. – La sanction, c'est de ne pas participer à une élection.

M. Pierre-Yves Collombat. – C'est tout de même gênant. Tant qu'une personne n'est pas déclarée inéligible, elle peut être élue...

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Je partage l'objectif de défendre cette approche inventive du Sénat. Nous souhaitons, par cette disposition, que le juge puisse prendre en considération le point d'arrivée de la sanction et non seulement son point de départ, afin de préserver l'égalité entre les différentes personnes condamnées. L'Assemblée nationale s'est arc-boutée sur l'argument d'une nouvelle rupture d'égalité entre les candidats déclarés inéligibles. Actons, dans nos débats, que nous sommes attachés à ce que le juge prenne en compte la date de fin des sanctions.

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Monsieur Richard, ce serait un amendement de séance puisque vous n'avez pas déposé d'amendement en commission.

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Je souhaite rappeler la règle de l'entonnoir portant sur la recevabilité des amendements au titre de l'article 45 de la Constitution.

En deuxième lecture, toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion doit être déclarée irrecevable, sauf si elle répond à trois exceptions : assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou corriger une erreur matérielle.

En l'occurrence, il me semble que nous pouvons considérer comme recevable tout amendement portant sur les comptes de campagne et le calendrier des campagnes électorales ; les règles d'inéligibilité ; la lutte contre l'affichage sauvage ; la présentation des bulletins de vote.

À l'inverse, aucune disposition restant en discussion ne concerne les conditions d'octroi de prêts aux candidats ; l'envoi ou la gestion des documents de propagande électorale ; les règles de présentation des affiches et des circulaires électorales ; les déclarations de candidature ; le régime des incompatibilités et la limitation du cumul des mandats.

Me paraissent donc irrecevables les amendements COM-3, COM-4, COM-9, COM-8, COM-19 rectifié, COM-21 rectifié, COM-22 rectifié, COM-20 rectifié et COM-16.

M. Jean Louis Masson. – En deuxième lecture, la logique est de ne pas remettre en cause des articles adoptés dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat. Si un article fait l'objet d'une adoption différente entre l'Assemblée nationale et le Sénat, on doit pouvoir le modifier. Sinon, la deuxième lecture ne sert plus à rien !

On nous propose de déclarer irrecevables certains amendements qui concernent la rédaction d'articles qui n'ont pas été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Un cadre de recevabilité a été défini. Si l'amendement n'entre pas dans ce cadre, il doit être déclaré irrecevable.

M. Pierre-Yves Collombat. – Par qui ce cadre a-t-il été défini ?

M. Jean Louis Masson. – Et de quel droit ?

M. Pierre-Yves Collombat. – Ce matin, je suis tombé sur un entretien de notre président bien aimé à la télévision. Il déclarait que le Sénat était un véritable contre-pouvoir. Peut-être, mais il est atteint d'une maladie auto-immune ! Il passe son temps à se ligoter.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel et le texte de l'article 45 de la Constitution acceptent un lien même indirect en première lecture avec le texte. Sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, nous sommes en première lecture, et huit de mes amendements ont été déclarés irrecevables alors qu'ils entraient parfaitement dans le cadre.

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Revenons aux textes dont il est question à présent.

M. Pierre-Yves Collombat. – Le passe-temps, c'est de nous faire taire. Je trouve cela scandaleux ! On se tire une balle dans le pied en refusant de plus en plus de discuter de tel ou tel point. Qui décide ?

M. Jean-Yves Leconte. – Y a-t-il des articles modifiés à l'Assemblée nationale qui nous reviennent et que nous ne pouvons pas amender à cause du cadre d'irrecevabilité proposé par le rapporteur ?

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Je ne sais pas si le principe de « l'entonnoir » est une maladie, en tout cas il favorise l'efficacité de nos débats. J'y suis attaché. Appartenant à un groupe minoritaire, je ne peux pas être soupçonné de participer à un complot d'étouffement des oppositions du Sénat...

S'ils n'ont pas été votés conformes, la modification d'articles de la proposition de loi et de la proposition de loi organique est parfaitement

possible. Le cadre d'usage de l'article 45 de la Constitution, dont nous décidons, ne nous empêche pas de modifier des articles venus de l'Assemblée nationale. En revanche, nous ne pouvons pas y ajouter d'éléments nouveaux.

M. Pierre-Yves Collombat. – Pourquoi y a-t-il deux lectures, alors ?

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Les amendements doivent avoir un lien direct avec les dispositions restant en discussion.

M. Jean Louis Masson. – Si l'article n'est pas adopté à l'identique à l'Assemblée nationale et au Sénat, on doit pouvoir proposer un texte différent, même de ce que le Sénat a adopté en première lecture.

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Précisément. Monsieur Masson, certains de vos amendements seront discutés en commission. D'autres, sans lien direct avec les dispositions restant en discussion, sont irrecevables. Nous n'avons pas muselé quiconque.

M. Pierre-Yves Collombat. – Ce n'est plus le parlementarisme rationalisé, c'est le parlementarisme muselé !

M. Jean Louis Masson. – C'est incroyable. On peut quand même déposer des amendements !

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Nous allons les examiner dès à présent.

M. Jean Louis Masson. – La moitié de mes amendements ont été écartés !

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Je souhaite donner un exemple. Ni le Sénat ni l'Assemblée nationale n'ont abordé la question de l'enregistrement des nuances politiques en première lecture. M. Masson les aborde en deuxième lecture. C'est un sujet nouveau et non une modification des éléments débattus : le principe de l'entonnoir s'applique et les amendements doivent être déclarés irrecevables !

M. Jean-Pierre Sueur. – Je l'ai dit maintes fois, je suis partisan de ne pas nous préoccuper de l'article 45 de la Constitution, comme cela a été le cas pendant de très nombreuses années, sans que nous fassions de mauvaises lois.

Il y a un élément nouveau : M. le ministre de l'intérieur a subitement décrété qu'en dessous d'un certain seuil de population, il ne fallait plus attribuer de nuance aux élus, en faisant des asexués politiques. Pourquoi le ministre a-t-il eu cette idée ? On pourrait le lui demander.

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Monsieur Sueur, ce sujet a été abordé hier, lors de l'examen du projet de loi « Engagement et proximité ».

M. Alain Richard. – Le ministre de l'intérieur a eu cette idée parce que des milliers d'élus le lui ont demandé !

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er} A

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Aujourd'hui, chaque candidat doit désigner un mandataire pour régler ses dépenses et percevoir ses recettes, ce qui permet de s'assurer du respect des procédures. Avec l'amendement COM-5 de M. Masson, seuls les candidats recueillant des fonds extérieurs désigneraient un mandataire. C'est contraire à la position de la commission, nous en avons débattu à plusieurs reprises en première lecture. Avis défavorable.

M. Jean Louis Masson. – Cet amendement n'a ni plus ni moins de rapport avec la proposition de loi que d'autres qui ont été déclarés irrecevables. Tout concerne le code électoral. On m'empêche de changer certains articles du code électoral qui sont changés par ailleurs par la proposition de loi.

Pour les candidats qui autofinancent leur campagne, disposer d'un mandataire financier est une procédure extrêmement lourde. Il est de plus en plus difficile d'ouvrir un compte bancaire. Cela met un temps fou. Par le passé, j'ai mené toutes mes campagnes en m'autofinçant, sans créer de compte de campagne. L'idée initiale qui a présidé à la création de ce dernier était de contrôler les dons et d'empêcher les financements illicites. Mais cela n'apporte strictement rien pour les candidats qui autofinancent leur campagne. Pendant dix ou quinze ans, on a très bien fonctionné.

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Je vous prie de m'excuser Monsieur Masson mais nous avons un programme, comme vous l'avez vu, extrêmement chargé pour cette matinée. Étant donné que vous redéposez exactement les mêmes amendements qu'en première lecture et que vous aurez le loisir de les défendre en séance, je voudrais que l'on accélère un petit peu le mouvement et que vous ne réexpliquiez pas tous vos amendements.

M. Jean Louis Masson. – D'accord, je veux bien mais ce n'est pas la peine de venir car la moitié de mes amendements sont irrecevables et, l'autre moitié, on m'empêche de les défendre.

Mme Catherine Di Folco, présidente. – Nous comptons sur vous pour les défendre en séance.

M. Jean Louis Masson. – Ce n'est pas la peine, je m'en vais !

M. François Bonhomme. – Je mesure les difficultés, la lourdeur et l'inertie bancaire qui pénalisent les candidats.

Aujourd'hui, on peut payer par carte bleue. La nécessité de la présence physique du mandataire, pour payer, disparaît. C'est un changement de fonctionnement, qui questionne la place du mandataire.

En outre, de plus en plus, les chèques sont refusés. Il faut tenir compte de ces éléments, car ils filtrent la facilité d'accès à la candidature.

L'amendement COM-5 n'est pas adopté.

Les amendements COM-3 et COM-4 sont déclarés irrecevables en application de l'article 45 de la Constitution.

Article 1^{er}

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Les amendements COM-6 et COM-7 relèvent le seuil à 3 ou 5 % des suffrages exprimés au-delà duquel les candidats doivent déposer un compte de campagne. Ils sont contraires à la position adoptée par la commission en première lecture. Avis défavorable.

L'amendement COM-6 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-7.

Article 1 ter A (supprimé)

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Sur le fond, je suis en phase avec M. Masson concernant la définition des menues dépenses, mais j'émet un avis défavorable à son amendement COM-2 pour favoriser un vote conforme.

M. François Bonhomme. – Aujourd'hui, il est admis qu'un candidat peut régler directement une partie de ses dépenses, sans passer par son mandataire financier. Le rapporteur peut-il nous éclairer ?

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – C'est la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui décide de l'adéquation du niveau de menues dépenses. Cette situation perdura dès lors que nous ne fixons pas, dans la loi, le montant des menues dépenses.

M. François Bonhomme. – Il existe donc un risque juridique pour les candidats.

- Présidence de M. Philippe Bas, président -

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Depuis les années 1990, la CNCCFP décide et cela fonctionne bien. Nous avons adopté un plafond pour les menues dépenses, à l'initiative de M. Karoutchi et de Mme Laborde, mais l'Assemblée nationale ne l'a pas retenu.

Je souhaite une adoption conforme de la proposition de loi pour qu'elle ait des effets sur les prochaines élections municipales.

M. Alain Marc. – Il faudra bien qu'un jour, nous fixions un plafond pour les menues dépenses. La jurisprudence est chaotique. Beaucoup de collègues ne savent pas si leurs comptes sont validés ou pas. Certains ont subi les affres de l'inéligibilité pour l'achat de timbres !

L'amendement COM-2 n'est pas adopté.

Article 2

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-1 conformément à nos précédentes décisions.

Nous en avons déjà débattu à plusieurs reprises. Les auteurs de l'amendement contestent que l'écriture actuelle du droit donne faculté au juge pour prononcer l'inéligibilité du candidat. Nous avons seulement réécrit deux phrases et confirmé la faculté pour le juge d'intervenir. Cette vision est contestée, mais nous la maintenons.

M. Jean-Pierre Sueur. – Nous nous sommes longuement exprimés sur ce sujet et sur notre désaccord avec le rapporteur. Néanmoins, nous ne présenterons pas cet amendement en séance publique afin d'obtenir un vote conforme.

L'amendement COM-1 n'est pas adopté.

Article 3 bis

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-10 qui est contraire à la position de la commission.

L'amendement COM-10 n'est pas adopté.

Article 4 bis A

L'amendement COM-9 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution, de même que les amendements COM-8, COM-19 rectifié, COM-21 rectifié, COM-22 rectifié et COM-20 rectifié.

Article 5

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement COM-11 qui revient sur nos efforts pour mieux encadrer le contenu des bulletins de vote. Ce serait dommage...

L'amendement COM-11 n'est pas adopté.

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements COM-12 et COM-18.

L'amendement COM-12 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-18.

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements COM-13 et COM-17.

L'amendement COM-13 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-17.

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – De même pour les amendements COM-14 et COM-15.

Les amendements COM-14 et COM-15 ne sont pas adoptés.

L'amendement COM-16 est déclaré irrecevable en application de l'article 45 de la Constitution.

Mme Brigitte Lherbier. – Je voudrais souligner le problème du taux des prêts bancaires proposés aux candidats, qui est extrêmement élevé. Les banques fixent généralement un taux de 4,5 %, ce qui est prohibitif, alors qu'elles savent qu'elles ne risquent rien et proposent 1 % pour les prêts ordinaires. C'est scandaleux.

M. François Bonhomme. – La grande idée de banque de la démocratie est toujours restée dans les limbes. En application de la loi pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017, une ordonnance devait prévoir sa création dans un délai de neuf mois, mais elle a été abandonnée. Aujourd'hui, on s'en remet au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques pour améliorer les relations entre banques et candidats. Or la difficulté d'accès au crédit est réelle. Cela n'autorise pas M. Masson à dire que seuls sont aidés les partis politiques dont les idées sont soutenues par les établissements bancaires. On attend que Mme Belloubet, ministre de la justice, trouve la martingale annoncée.

La proposition de loi est adoptée sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article 1^{er}

M. Arnaud de Belenet, rapporteur. – Avis défavorable à cet amendement, par cohérence avec notre position sur la proposition de loi.

L'amendement COM-1 n'est pas adopté.

La proposition de loi organique est adoptée sans modification.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans les tableaux suivants :

PROPOSITION DE LOI

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} A Recours à des prestataires de paiement pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques			
M. MASSON	5	Obligation de désigner un mandataire financier	Rejeté
M. MASSON	3	Conditions d'octroi des crédits bancaires pour les campagnes électorales	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MASSON	4	Conditions d'octroi des prêts bancaires aux candidats	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution
Article 1^{er} Simplification et clarification des règles applicables aux comptes de campagne			
M. MASSON	6	Réduction du périmètre des comptes de campagne	Rejeté
M. MASSON	7	Réduction du périmètre des comptes de campagne	Rejeté
Article 1^{er} ter A (Supprimé) Régime des menues dépenses			
M. MASSON	2	Périmètre des « menues dépenses »	Rejeté
Article 2 Clarification de l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales (élections municipales, départementales, régionales et européennes)			
M. SUEUR	1	Suppression de l'article	Rejeté
Article 3 bis Inéligibilité des membres du corps préfectoral			
M. MASSON	10	Suppression de l'article	Rejeté
Article 4 bis A			
M. MASSON	9	Envoi de la propagande électorale par l'État	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution
M. MASSON	8	Envoi de la propagande électorale par l'État	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution
M. MASSON	19 rect.	Enregistrement de la nuance politique des candidats	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution
M. MASSON	21 rect.	Enregistrement de la nuance politique des candidats	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution
M. MASSON	22 rect.	Enregistrement de la nuance politique des candidats	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MASSON	20 rect.	Enregistrement de la nuance politique des candidats	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution
Article 5 Contenu des bulletins de vote			
M. MASSON	11	Suppression de l'article	Rejeté
M. MASSON	12	Possibilité de faire figurer le nom d'un tiers sur le bulletin de vote	Rejeté
M. MASSON	18	Contenu des bulletins de vote pour les villes de Paris, Lyon et Marseille	Rejeté
M. MASSON	13	Possibilité d'apposer la photographie d'un tiers sur le bulletin de vote	Rejeté
M. MASSON	17	Interdiction des photographies sur le bulletin de vote	Rejeté
M. MASSON	14	Possibilité de faire figurer la photographie d'un animal sur les bulletins de vote	Rejeté
M. MASSON	15	Interdiction de faire figurer un emblème sur les bulletins de vote	Rejeté
M. MASSON	16	Juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge sur les affiches et les circulaires électorales	Irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} Clarification de l'inéligibilité pour manquement aux règles de financement des campagnes électorales (élections législatives et sénatoriales)			
M. SUEUR	1	Suppression de l'article	Rejeté

TABLEAU COMPARATIF PROPOSITION DE LOI

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p>Proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Encadrement du financement des campagnes électorales et règles d'inéligibilité</p>	<p>Proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Encadrement du financement des campagnes électorales et règles d'inéligibilité</p> <p>Article 1^{er} A (nouveau)</p> <p>I. – Le code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour recueillir des fonds, l'association de financement électorale peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect des dispositions prévues à l'article L. 52-8 du présent code. » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-6, il est inséré un alinéa ainsi</p>	<p>Proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Encadrement du financement des campagnes électorales et règles d'inéligibilité</p> <p>Article 1^{er} A</p> <p>I. – Le chapitre V <i>bis</i> du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Pour recueillir des fonds, l'association de financement électorale peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>Proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Encadrement du financement des campagnes électorales et règles d'inéligibilité</p> <p>Article 1^{er} A (Non modifié)</p> <p>I. – Le chapitre V <i>bis</i> du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour recueillir des fonds, l'association de financement électorale peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code. » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-6, il est inséré un alinéa ainsi</p>

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rédigé :

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect des dispositions prévues à l'article L. 52-8 du présent code. »

II. – La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifiée :

1° L'article 11-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir des fonds, l'association de financement d'un parti peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers, afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect des dispositions prévues à l'article 11-4 de la présente loi. » ;

2° L'article 11-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code. »

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

« Pour recueillir des fonds, l'association de financement peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

rédigé :

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code. »

II. – La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifiée :

1° L'article 11-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir des fonds, l'association de financement peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. » ;

2° L'article 11-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
<p>Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers, afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect des dispositions prévues à l'article 11-4 de la présente loi. »</p>	<p>Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. »</p>	<p>Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. »</p>	<p>Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. »</p>
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er} (Non modifié)
<p>L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :</p>
<p>1° Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés, ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.</p>	<p>« I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés, ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.</p>	<p>« I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.</p>	<p>« I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.</p>
<p>« Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle. » ;</p>
<p>2° Les deux premières phrases du premier alinéa sont supprimées ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Les deux premières phrases du premier alinéa sont supprimées ;</p>

①

②

③

④

⑤

Texte de la proposition de loi

3° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci.

« La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. » ;

4° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

b) Les quatre dernières phrases sont supprimées ;

5° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

« Cette présentation n'est pas nécessaire :

« 1° Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne ; dans ce cas, le mandataire établit une attestation

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

« Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci.

« La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. » ;

4° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« III. – (Alinéa sans modification)

« Cette présentation n'est pas nécessaire :

« 1° Lorsque le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne, en application

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

« Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le second tour de scrutin ou le premier tour de scrutin si le candidat n'est pas présent au second tour, le compte de campagne ne peut retracer de dépenses postérieures à la date du scrutin.

« La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée au même article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. » ;

4° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

« III. – (Alinéa sans modification)

« Cette présentation n'est pas obligatoire :

« 1° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

3° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le second tour de scrutin ou le premier tour de scrutin si le candidat n'est pas présent au second tour, le compte de campagne ne peut retracer de dépenses postérieures à la date du scrutin.

« La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée au même article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. » ;

4° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

b) Les quatre dernières phrases sont supprimées ;

5° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

« Cette présentation n'est pas obligatoire :

« 1° Lorsque le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne, en application

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Texte de la proposition de loi

d'absence de dépense et de recette, et le candidat ou le candidat tête de liste transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire en application des articles L. 52-5 et L. 52-6 ;

« 2° Ou lorsque que le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne, en application du I du présent article. » ;

6° Le troisième alinéa est supprimé ;

7° Le début de la première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du I du présent article ;

« 2° Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 et L. 52-6. » ;

6° (*Alinéa sans modification*)

7° Le début de la première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « IV. – La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication... (*le reste sans changement*). » ;

8° Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « V. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6. » ;

6° (*Alinéa sans modification*)

7° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

b) À la première phrase, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques » ;

8° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

du I du présent article ;

« 2° Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6. » ;

6° Le troisième alinéa est supprimé ;

7° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

b) À la première phrase, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques » ;

8° Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « V. –

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

» ;

9° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II du présent article ».

II (*nouveau*). – L'article L. 415-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2° du III de l'article L. 52-12, les mots : "moins 5 % des suffrages exprimés" sont remplacés par les mots : "moins 3 % des suffrages exprimés". »

III (*nouveau*). – L'article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

9° L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II et à la seconde phrase du 2° du III du présent article » ;

b) (*nouveau*) Les mots : « peut également être déposé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6 peuvent également être déposés » ;

10° (*nouveau*) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VI. – ».

II. – L'article L. 415-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2° du III de l'article L. 52-12, les mots : "moins de 5 % des suffrages exprimés" sont remplacés par les mots : "moins de 3 % des suffrages exprimés". »

III. – Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° L'article 19-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Par

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

» ;

9° L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II et à la seconde phrase du 2° du III du présent article » ;

b) Les mots : « peut également être déposé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6 peuvent également être déposés » ;

10° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VI. – ».

II. – L'article L. 415-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2° du III de l'article L. 52-12, les mots : "moins de 5 % des suffrages exprimés" sont remplacés par les mots : "moins de 3 % des suffrages exprimés". »

III. – Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° L'article 19-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Par

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Texte de la proposition de loi

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure... (*le reste sans changement*). » ;

~~8° Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « V. » ;~~

~~9° À l'avant dernier alinéa, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II du présent article ».~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dérogation au 2° du III de l'article L. 52-12 du code électoral, la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables n'est pas nécessaire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. »

~~8° (Alinéa supprimé)~~

~~9° (Alinéa supprimé)~~

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Après les mots : « un candidat », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 est ainsi rédigée : « ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. » ;

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-15, les mots : « les six mois du dépôt des comptes » sont remplacés par les mots : « le délai de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dérogation au 2° du III de l'article L. 52-12 du code électoral, la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables n'est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. » ;

2° (nouveau) Au début de l'article 19-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'obligation de dépôt du compte de campagne s'impose à toutes les listes de candidats. »

Article 1^{er} bis

(Alinéa sans modification)

1° Après le mot : « candidat », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 est ainsi rédigée : « , ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. » ;

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-15, les mots : « les six mois du dépôt des comptes » sont remplacés par les mots : « un délai de

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

dérogation au 2° du III de l'article L. 52-12 du code électoral, la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables n'est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. » ;

2° Au début de l'article 19-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'obligation de dépôt du compte de campagne s'impose à toutes les listes de candidats. »

Article 1^{er} bis (Non modifié)

Le chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le mot : « candidat », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 est ainsi rédigée : « , ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. » ;

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-15, les mots : « les six mois du dépôt des comptes » sont remplacés par les mots : « un délai de

③1

①

②

③

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

six mois suivant
l'expiration du délai fixé
au II de l'article L. 52-12 ».

Article 1^{er} ter A (nouveau)

~~Après le troisième
alinéa de l'article L. 52-4
du code électoral, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :~~

~~« À titre
dérogatoire, le candidat
peut régler directement des
menues dépenses, lorsque
leur montant est inférieur à
10 % du montant total des
dépenses du compte de
campagne et à 3 % du
plafond prévu à
l'article L. 52-11. »~~

Article 1^{er} ter (nouveau)

Au deuxième alinéa
de l'article L. 52-11-1 du
code électoral, après les
mots : « situation
patrimoniale », sont insérés
les mots : « dans le délai
légal et pour le scrutin
concerné ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

six mois à compter de
l'expiration du délai fixé
au II de l'article L. 52-12 ».

**Article 1^{er} ter A
(Supprimé)**

**Article 1^{er} ter
(Conforme)**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

six mois à compter de
l'expiration du délai fixé
au II de l'article L. 52-12 ».

**Article 1^{er} ter A
(Suppression maintenue)**

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
L'article L. 118-3 du code électoral est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	① <i>(Non modifié)</i> L'article L. 118-3 du code électoral est ainsi modifié :
1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	② 1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
« Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	③ « Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible :
« 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	④ « 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;
« 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ;	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	⑤ « 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ;
« 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. » ;	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	⑥ « 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. » ;
2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	⑦ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
a) À la première phrase, les mots : « prévue aux trois premiers alinéas du » sont remplacés par les mots : « mentionnée au » ;	<i>a) (Alinéa sans modification)</i>	<i>a) (Alinéa sans modification)</i>	⑧ a) À la première phrase, les mots : « prévue aux trois premiers alinéas du » sont remplacés par les mots : « mentionnée au » ;
b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du	<i>b) (Supprimé)</i>	<i>b) (Supprimé)</i>	⑨ <i>b) (Supprimé)</i>

Texte de la proposition de loi

scrutin concerné par la décision du juge de l'élection » ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du même binôme. »

Article 3

À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 118-4 du code électoral, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du scrutin concerné par la décision du juge de l'élection ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Pour un même scrutin, le juge de l'élection veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des irrégularités comparables, en particulier au regard du calendrier des prochaines élections. »~~

« En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du même binôme. »

Article 3

~~Après le deuxième alinéa de l'article L. 118-4 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Pour un même scrutin, le juge de l'élection veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des manœuvres frauduleuses comparables, en particulier au regard du calendrier des prochaines élections. »~~

Article 3 bis (nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa supprimé)

« En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du binôme. »

**Article 3
(Supprimé)**

Article 3 bis

Le livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après le mot : « généraux », la fin du 1° de l'article L. 195 est

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du binôme. »

**Article 3
(Suppression maintenue)**

**Article 3 bis
(Non modifié)**

Le livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le mot : « généraux », la fin du 1° de l'article L. 195 est ainsi

⑩

⑪

①

②

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

ainsi rédigée : « et directeurs de cabinet de préfet dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans ; les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ; »

2° L'article L. 231 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, » sont remplacés par les mots : « de deux ans les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet, depuis moins d'un an » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « deuxième à onzième alinéas du présent article ».

rédigée : « et directeurs de cabinet de préfet dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans ; les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ; »

2° L'article L. 231 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, » sont remplacés par les mots : « de deux ans les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet, depuis moins d'un an » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « deuxième à onzième alinéas du présent article ».

Au dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, les mots : « alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « deuxième à onzième alinéas du présent article ».

CHAPITRE II

Propagande et opérations de vote

Article 4

Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Après les mots : « liberté de réunion », la fin de l'article L. 47 est ainsi rédigée : «, la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et le

CHAPITRE II

Propagande et opérations de vote

Article 4

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de réunion », la fin de l'article L. 47 est ainsi rédigée : «, la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et le

CHAPITRE II

Propagande et opérations de vote

Article 4

(Conforme)

CHAPITRE II

Propagande et opérations de vote

.....

③

④

⑤

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
présent code. » ;	présent code. » ;		
2° L'article L. 49 est ainsi rédigé :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)		
« Art. L. 49. – À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :	« Art. L. 49. – (<i>Alinéa sans modification</i>)		
« 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;	« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)		
« 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;	« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)		
« 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;	« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)		
« 4° Tenir une réunion électorale. » ;	« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)		
3° L'article L. 49-1 est abrogé.	3° L'article L. 49-1 est abrogé ;		
	4° (<i>nouveau</i>) Le début du troisième alinéa de l'article L. 330-6 est ainsi rédigé : « Sous réserve des nécessités de service et de l'article L. 49, l'État met ses locaux diplomatiques... (<i>le reste sans changement</i>). »		
		Article 4 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 4 bis A (<i>Non modifié</i>)
		Le code électoral est ainsi modifié :	Le code électoral est ainsi modifié : ①
		1° Au début du chapitre V du titre I ^{er} du livre I ^{er} , il est ajouté un article L. 46-2 ainsi rétabli :	1° Au début du chapitre V du titre I ^{er} du livre I ^{er} , il est ajouté un article L. 46-2 ainsi rétabli : ②
		« Art. L. 46-2. – La campagne électorale est ouverte à partir du	« Art. L. 46-2. – La campagne électorale est ouverte à partir du ③

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. » ;

2° L'article L. 164 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 166 est ainsi rédigé :

« Il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. » ;

4° À l'article L. 168, la référence : « L. 164 » est remplacée par la référence : « L. 165 » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 330-6 est ainsi rédigé :

« La référence à l'article L. 51 figurant à l'article L. 165 s'entend de la référence au présent article. »

Article 4 bis (nouveau)

L'article L. 52-2 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Par dérogation au premier alinéa du I, lorsque la République forme une circonscription unique,

deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. » ;

2° L'article L. 164 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 166 est ainsi rédigé :

« Il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. » ;

4° À l'article L. 168, la référence : « L. 164 » est remplacée par la référence : « L. 165 » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 330-6 est ainsi rédigé :

« La référence à l'article L. 51 figurant à l'article L. 165 s'entend de la référence au présent article. »

.....

Article 4 bis (Conforme)

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. »		
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
L'article L. 52-3 du code électoral est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
« Art. L. 52-3. – Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	L'article L. 52-3 du code électoral est ainsi rédigé : ①
« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;	« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels à l'exception, pour les collectivités territoriales, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;	« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;	« Art. L. 52-3. – Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter : ②
« 2° La photographie ou la représentation de toute personne.	« 2° La photographie ou la représentation de toute personne.	« 2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;	« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ; ③
« Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° (nouveau) La photographie ou la représentation d'un animal.	« 2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ; ④
	Article 5 bis A (nouveau)	Article 5 bis A	« 3° La photographie ou la représentation d'un animal. ⑤
		Le titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral	« Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème. » ⑥
		Le titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral	Article 5 bis A (Non modifié)
			Le titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral ①

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 51 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure, procéder à la dépose d'office des affiches. Si le candidat ou les candidats en cause ne parviennent pas à apporter la preuve de leur absence de responsabilité, le coût du nettoyage de cet affichage est imputé sur le remboursement des dépenses de propagande électorale prévu au second alinéa de l'article L. 167. Un décret fixe les modalités de mise en demeure, de calcul et de remboursement. »

Article 5 bis (nouveau)

À l'article L. 306 du code électoral, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 48-1 à L. 50-1, L. 52-1 à L. 52-3, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

est ainsi modifié :

1° L'article L. 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches. » ;

2° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 90, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

Article 5 bis (Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

est ainsi modifié :

1° L'article L. 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 90, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

.....

②

③

④

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Diverses coordinations et modalités d'entrée en vigueur	Diverses coordinations et modalités d'entrée en vigueur	Diverses coordinations et modalités d'entrée en vigueur	Diverses coordinations et modalités d'entrée en vigueur
Article 6	Article 6	Article 6 (Conforme)
I. – Le livre VIII du code électoral est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)		
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Procédure de modification du régime électoral et du périmètre des circonscriptions » ;	1° (Alinéa sans modification)		
2° Au début, il est ajouté un titre I ^{er} ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)		
« TITRE I^{ER}	(Alinéa sans modification)		
« STABILITÉ DU DROIT DANS L'ANNÉE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN	(Alinéa sans modification)		
« Art. L. 567-1 A. – Il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin. » ;	« Art. L. 567-1 A. – (Alinéa sans modification)		
3° Il est ajouté un titre II intitulé : « Commission prévue par l'article 25 de la Constitution » et qui comprend les articles L. 567-1 à L.O. 567-9.	3° (Alinéa sans modification)		
II. – La loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux est abrogée.	II. – (Alinéa sans modification)		
III. – Au premier alinéa du I de l'article 15 de	III. – (Alinéa sans		

Texte de la proposition de loi

la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, après la référence : « livre I^{er} », est insérée la référence : « et le titre I^{er} du livre VIII ».

Article 7

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2° de l'article L. 45-1, les mots : « suivant la date de » sont remplacés par les mots : « à compter du premier tour du scrutin concerné par » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1, au premier alinéa de l'article L. 118-2 et à l'article L. 330-9-1, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « II » ;

3° Le premier alinéa du I de l'article L. 388 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

Article 7

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après la référence : « articles L.O. 136-1 », la fin du 2° de l'article L. 45-1 est ainsi rédigée : « , L.O. 136-3 et L.O. 136-4. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

3° Le début du premier alinéa du I de l'article L. 388 est ainsi rédigé :

~~« I. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre VIII du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, à l'exception des articles... (le reste sans~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 7

I. — Le code électoral est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° Le début du premier alinéa du I de l'article L. 388 est ainsi rédigé : « I. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre VIII du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, à l'exception des articles... (*le reste sans changement*). » ;

« I. — (*Alinéa supprimé*)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 7

(Non modifié)

I. — Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après la référence : « articles L.O. 136-1 », la fin du 2° de l'article L. 45-1 est ainsi rédigée : « , L.O. 136-3 et L.O. 136-4. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1, au premier alinéa de l'article L. 118-2 et à l'article L. 330-9-1, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « II » ;

3° Le début du premier alinéa du I de l'article L. 388 est ainsi rédigé : « I. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre VIII du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, à l'exception des articles... (*le reste sans changement*). » ;

①

②

③

④

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

~~a) Après la référence : « livre I^{er} », est insérée la référence : « et du titre I^{er} du livre VIII » ;~~

~~changement). » ;~~

~~a) (Alinéa supprimé)~~

~~b) La référence : « n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral » ;~~

~~b) (Alinéa supprimé)~~

4° Aux articles L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par la référence : « au II ».

4° Au 8° de l'article L. 392 ainsi qu'aux articles L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par la référence : « au II ».

4° Au 8° de l'article L. 392 ainsi qu'aux articles L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les références : « au II et à la seconde phrase du 2° du III » et les mots : « peut également être déposé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés » ;

4° Au 8° de l'article L. 392 ainsi qu'aux articles L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les références : « au II et à la seconde phrase du 2° du III » et les mots : « peut également être déposé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés » ;

5° (nouveau) Au premier alinéa des articles L. 428 et L. 437 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, la référence : « loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à

5° Au premier alinéa des articles L. 428 et L. 437 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, la référence : « loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à

⑤

⑥

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

III (*nouveau*). – À la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

II. – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

III. – À la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

⑦

⑧

Article 8

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2020.

Article 8

La présente loi, à l'exception de l'article 3 *bis*, entre en vigueur le 30 juin 2020.

Article 8

(*Conforme*)

.....

TABLEAU COMPARATIF PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er} <i>(Non modifié)</i>
L'article L.O. 136-1 du code électoral est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	L'article L.O. 136-1 du code électoral est ainsi modifié : ①
1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés : ②
« En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel, saisi d'une contestation formée contre l'élection ou en application du troisième alinéa de l'article L. 52-15, peut déclarer inéligible :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel, saisi d'une contestation formée contre l'élection ou en application du troisième alinéa de l'article L. 52-15, peut déclarer inéligible : ③
« 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; ④
« 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ;	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; ⑤
« 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon ⑥

Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
droit. » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	droit. » ; 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié : ⑦
a) À la première phrase, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés ;	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) À la première phrase, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés ; ⑧
b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du scrutin concerné par la décision du Conseil constitutionnel ».	b) (Supprimé)	b) (Supprimé)	b) (Supprimé) ⑨
	3° (nouveau) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° (Supprimé)	3° (Supprimé) ⑩
	<p style="text-align: center;">« Pour un même scrutin, le Conseil constitutionnel veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des irrégularités comparables, en particulier au regard du calendrier des prochaines élections. »</p>		
Article 2	Article 2	Article 2 (Supprimé)	Article 2 (Suppression maintenue)
À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.O. 136-3 du code électoral, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du scrutin concerné par la décision du Conseil constitutionnel ».	Après le deuxième alinéa de l'article L.O. 136-3 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		
	<p style="text-align: center;">« Pour un même scrutin, le Conseil constitutionnel veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des manœuvres frauduleuses comparables, en particulier au regard du</p>		

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

~~calendrier des prochaines élections. →~~

Article 2 bis (nouveau)

Le IV de l'article L.O. 136-4 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du présent article n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. »

Article 3

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2° de l'article L.O. 128, les

Article 3

I. – (Alinéa sans modification)

1° (*Supprimé*)

Article 2 bis

(Alinéa sans modification)

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du présent article n'a pas d'effet sur les autres mandats acquis antérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. »

Article 2 ter (nouveau)

L'article L.O. 132 du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin. » ;

2° Au début du 1° du II, les mots : « Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et » sont supprimés.

Article 3

(Conforme)

Article 2 bis

(Non modifié)

Le IV de l'article L.O. 136-4 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du présent article n'a pas d'effet sur les autres mandats acquis antérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. »

Article 2 ter

(Non modifié)

L'article L.O. 132 du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin. » ;

2° Au début du 1° du II, les mots : « Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et » sont supprimés.

.....

①

②

①

②

③

④

**Texte de la proposition
de loi organique**

mots : « suivant la date de »
sont remplacés par les
mots : « à compter du
premier tour du scrutin
concerné par » ;

2° Au premier
alinéa de
l'article L.O. 384-1, la
référence : « n° 2016-1046
du 1^{er} août 2016 rénovant
les modalités d'inscription
sur les listes électorales des
ressortissants d'un État
membre de l'Union
européenne autre que la
France pour les élections
municipales » est
remplacée par la référence :
« n° du visant à
clarifier diverses
dispositions du droit
électoral ».

II. – La
loi n° 62-1292 du
6 novembre 1962 relative à
l'élection du Président de la
République au suffrage
universel est ainsi
modifiée :

1° À la première
phrase du huitième alinéa
du II de l'article 3, la
référence : « quatrième
alinéa » est remplacée par
la référence : « IV » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

2° (*Alinéa sans
modification*)

II. – (*Alinéa sans
modification*)

1° Le II de
l'article 3 est ainsi
modifié :

a) (nouveau) À la
première phrase du
cinquième alinéa, les mots :
« et des comptables
agréés » sont supprimés ;

b) À la première
phrase du huitième alinéa,
la référence : « quatrième »
est remplacée par la
référence : « IV » ;

c) (nouveau) Le
début du neuvième alinéa
est ainsi rédigé : « Pour
l'application de
l'avant-dernier alinéa des
articles L. 52-5 et L. 52-6
du code électoral, ... (*le
reste sans changement*). » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Texte de la proposition de loi organique

2° À la fin du premier alinéa de l'article 4, la référence : « n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

III. – À la fin de l'article 21 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, la référence : « n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

Article 4

I. – Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi organique s'appliquent à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient.

II. – L'article 3 de la présente loi organique entre en vigueur le 30 juin 2020.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigée : « de la loi organique n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral. »

III. – Après le mot : « résultant », la fin de l'article 21 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est ainsi rédigée : « de la loi organique n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral. »

Article 4

I. – Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi organique s'appliquent à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient ainsi qu'aux candidats aux élections afférentes.

II. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – L'article 1^{er} de la présente loi organique s'applique à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient ainsi qu'aux candidats aux élections afférentes.

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 4

(Non modifié)

I. – L'article 1^{er} de la présente loi organique s'applique à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient ainsi qu'aux candidats aux élections afférentes. ①

II. – *(Non modifié)* ②